

Service Installations classées
Service Environnement

**Arrêté préfectoral n°DDPP-SE-2024-03-14
du 21 mars 2024**

**portant liquidation totale et levée de l'astreinte administrative journalière imposée
à Mme Francine PERRAUD pour l'élevage canin qu'elle exploite
340, Chemin de la Bourrelière sur la commune de Chasselay (38470)**

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R. 512-39-1 et R. 512-39-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre Ier (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-SE-2022-12-22 du 23 décembre 2022 mettant en demeure Mme Francine PERRAUD de déclarer son activité d'élevage au titre de la rubrique 2120 et de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 8 décembre 2006, notamment l'article 2.1 de l'annexe I relatifs aux règles d'implantation ou à défaut de limiter le nombre de chiens de plus de 4 mois présents sur la propriété à tout moment à au plus 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-SE-2023-09-11 du 12 septembre 2023 rendant redevable Mme Francine PERRAUD d'une astreinte administrative journalière de 100 € (cent euros) jusqu'à satisfaction du point mentionné ci-dessus relatif aux règles d'implantation, de la mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral du 23 décembre 2022, et prévoyant un sursis d'exécution au 1^{er} octobre 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-SE-2024-01-20 du 25 janvier 2024 portant liquidation partielle d'un montant de 1 100 euros pour la période du 2 octobre au 12 octobre 2023, de l'astreinte administrative imposée à Mme Perraud dans le cadre de son activité d'élevage situé 340, chemin de la Bourrelière à Chasselay ;

Considérant la preuve de dépôt n°A-2-NYGS1Y43AX délivré à Mme Francine PERRAUD le 28 décembre 2022 pour l'exploitation d'un chenil de 15 chiens maximum, situé 340, Chemin de la Bourrelière sur la commune de Chasselay ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère du 9 février 2024 réalisé suite à l'inspection du 25 janvier 2024 de l'élevage canin de Mme Francine PERRAUD sur son site situé sur la commune de Chasselay ;

Considérant le courriel du 9 février 2024 transmettant le projet d'arrêté préfectoral portant liquidation totale de l'astreinte administrative journalière imposée à Mme Francine PERRAUD, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant les observations de l'exploitante formulées par courriel du 23 février 2024 à l'inspection des installations classées dont l'accusé réception a été transmis en date du 29 février 2024 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°DDPP-SE-2023-09-11 du 12 septembre 2023 susvisé, rendant redevable Mme Francine PERRAUD d'une astreinte administrative journalière, a été notifié à l'exploitante le 2 octobre 2023 ;

Considérant que lors de l'inspection du 25 janvier 2024, il a été constaté que le nombre de chiens de plus de 4 mois présents sur la propriété est égal à 9 et que Mme Francine PERRAUD satisfaisait dorénavant aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant que dans le cadre du contradictoire, Mme Francine Perraud a justifié des sorties de son élevage et précisé avoir détenu au plus 9 chiens sur site à compter de la date du 30 novembre 2023 ;

Considérant qu'un délai de 49 jours s'est écoulé entre le lendemain de la précédente inspection en date du 12 octobre 2023 et le 30 novembre 2023, date considérée de mise en conformité de l'élevage ;

Considérant que la carence de réalisation allant du 13 octobre 2023, lendemain de la date de la précédente inspection au 30 novembre 2023, équivaut à une période de 49 jours à 100 euros par jour, correspondant à une somme globale de 4 900 euros ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Arrête

Article 1^{er} : L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-SE-2023-09-11 du 12 septembre 2023 à l'encontre de Mme Francine PERRAUD, relative à l'installation qu'elle exploite 340, Chemin de la Bourrelière sur la commune de Chasselay, est liquidée totalement au 30 novembre 2023 inclus, soit 49 jours à compter de la date de mise en conformité considérée du site ;

Le montant de l'astreinte administrative est de quatre mille neuf cents euros (4 900 euros).

Cette somme correspond au montant de l'astreinte journalière de cent euros (100 euros) calculé à partir du 13 octobre 2023, lendemain de la date de la précédente inspection du 12 octobre 2023, jusqu'au 30 novembre 2023 inclus.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Francine PERRAUD et dont copie sera adressée au maire de Chasselay.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Laurent SIMPLICIEN